



St-Cergue, le 29 août 2012

PREAVIS MUNICIPAL No 23/12

Concernant l'arrêté d'imposition 2013

Délégué municipal : Thierry Magnenat

Au Conseil Communal de Saint-Cergue

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Buts

Le but du présent préavis est de fixer la quotité des différents impôts communaux afin de donner à la Municipalité les ressources nécessaires pour assurer la bonne marche du ménage communal. Les impôts perçus servent à couvrir la plupart des dépenses de fonctionnement, réaliser les amortissements et autofinancer les investissements. Ils représentent la principale source de revenus de la collectivité.

Exposé des motifs

Compte tenu du résultat des comptes 2011 et des prévisions pour cette année, la Municipalité estime opportun de maintenir le taux de base de 61%.

Etant donné l'obligation de retourner l'arrêté d'impôt pour fin octobre à l'Etat de Vaud, nous n'avons malheureusement pas la possibilité de bénéficier des données financières relatives au budget 2013, ce qui permettrait un éventuel ajustement des impôts en fonction du résultat budgétisé.

Forme de l'arrêté d'imposition pour 2013

- Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers, **61%** de l'impôt cantonal de base.
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales, **61%** de l'impôt cantonal de base.
- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise, **61%** de l'impôt cantonal de base.
- Impôt foncier basé sur l'estimation fiscale des immeubles, **1,5** pour mille.
- Droits de mutation perçus sur les actes de transfert immobilier, **50 centimes** par franc perçu par l'Etat.

- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
 - En ligne directe ascendante **Fr. 0,50**
 - En ligne directe descendante **Fr. 0,50**
 - En ligne collatérale **Fr. 0,70**
 - Entre non parents **Fr. 1,00**
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations, **Fr. 0,50** par franc perçu par l'Etat.
- Impôt sur les chiens, **Fr. 50.-** par chien. Les exonérations suivantes seront appliquées aux propriétaires :
 - De chiens de moins de trois mois révolus à la fin de l'année.
 - De chiens d'aveugles.
 - Bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RMR, pour le premier chien.
- Impôt sur les patentes de tabac, **Fr. 1,00** par franc perçu par l'Etat.
- Impôt sur les débits de boissons alcooliques, **Fr. 1,00** par franc perçu par l'Etat.
- La Commune fixe le taux d'intérêt de retard de toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **6%** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al.1)
- Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amende pouvant atteindre **5 fois** le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la Municipalité, sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Saint-Cergue,

Vu le préavis de la Municipalité

Où le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet,

Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2013 tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 27 août 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

T. Magnenat

F. Vol